

ARRÊTÉ MUNICIPAL**Portant restriction temporaire d'accès, de circulation et de présence dans les massifs forestiers et espaces naturels en raison du risque d'incendie****N° 2026/107**

Le Maire de la Commune d'Anduze,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.361-1,

Vu le code pénal, notamment l'articles R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-07-10-00002 du 10 juillet 2026 portant sur la restriction des usages de l'eau, et la prévention des incendies dans le département,

Considérant l'état de sécheresse extrême et de canicule que connaît actuellement la commune d'Anduze et le risque très élevé d'incendie dans les zones boisées et naturelles de la commune,

Considérant les conditions météorologiques actuelles (fortes chaleurs, faible hygrométrie, vent), qui accroissent fortement le risque de départ et de propagation d'incendies dans les massifs forestiers et espaces boisés,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent pour assurer la sécurité publique et préserver la salubrité et le patrimoine naturel de la commune,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE**Article 1 : Interdiction d'accès**

À compter du 10 août 2026 et jusqu'à la levée des conditions de sécheresse par nouvel arrêté la circulation, la présence et le stationnement des personnes, sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non, sont strictement interdits dans l'ensemble des espaces boisés, forêts, maquis et garrigues sur le territoire de la commune ci-dessous précisés :

- St Julien,
- La Petite Palière,
- La Grande Palière,
- Les Capélans,
- Lacan,
- Peyremale,
- L'Arbousset,

Et tous autres points hauts de la commune d'Anduze.

Article 2 : Exceptions

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux propriétaires fonciers, à leurs ayants droit et à leurs ayant cause,
- Aux agents des services publics, des forces de l'ordre et des services de secours dans l'exercice de leurs missions,
- Aux agents de l'Office National des Forêts (ONF) et aux agents chargés de la gestion et de la surveillance des espaces naturels.

Article 3 : Interdictions spécifiques

Pendant toute la durée du présent arrêté, il est formellement interdit sur l'ensemble communal, à proximité ou au sein des espaces naturels :

- De porter ou allumer du feu (barbecues, feux de camp, feux d'artifices),
- De jeter des détritiques ou des cigarettes incandescentes,
- D'effectuer des travaux générateurs d'étincelles en lisière de forêt (débroussaillage avec engins à moteur, soudures, etc...),

Article 4 : Signalisation

Le présent arrêté municipal sera affiché et publié selon la réglementation en vigueur.

La Police municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, réprimées conformément à la législation et règlements en vigueur.

Article 6 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de leur transmission en Préfecture, publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Anduze étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Fait à Anduze, le 10 août 2026

Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS

